

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

| EDITIONS | TARIFS D'ABONNEMENT | | ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle | |
|---|---------------------|--------|--|--------------|
| | AU MAROC | | | A L'ETRANGER |
| | 6 mois | 1 an | | |
| Edition générale..... | 250 DH | 400 DH | A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur. | |
| Edition des débats de la Chambre des Représentants..... | — | 200 DH | | |
| Edition des débats de la Chambre des Conseillers..... | — | 200 DH | | |
| Edition des annonces légales, judiciaires et administratives..... | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..... | 250 DH | 300 DH | | |
| Edition de traduction officielle..... | 150 DH | 200 DH | | |

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

| | Pages |
|---|-------|
| Centres hospitaliers. | |
| Décret n° 2-09-425 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) modifiant le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers..... | 1592 |
| Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. | |
| Décret n° 2-09-482 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) pris pour l'application de la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires..... | 1592 |
| Indice du coût de la vie. | |
| Décret n° 2-09-529 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) fixant les éléments entrant dans la composition de l'indice des prix à la consommation..... | 1593 |
| Ministère de l'équipement et des transports (Centre national d'essais et d'homologation). – Tarifs des services rendus. | |
| Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances n° 2626-09 du 8 jourmada I 1430 (4 mai 2009) fixant | |

les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Centre national d'essais et d'homologation)..... Pages
1597

Sel alimentaire. – Concentration de l'iode.

Arrêté conjoint de la ministre de la santé et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1486-09 du 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009) fixant la concentration de l'iode dans le sel à la fabrication et à la distribution..... 1598

TEXTES PARTICULIERS

Renouvellement de la licence et modification du cahier des charges des sociétés :

| | |
|--|------|
| • « Soremor S.A.R.L » | |
| Décret n° 2-09-448 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges de la société Soremor S.A.R.L..... | 1599 |
| • « European DataComm Maghreb S.A. » | |
| Décret n° 2-09-449 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges de la société European DataComm Maghreb S.A..... | 1600 |
| Décret n° 2-09-450 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges de la société European DataComm Maghreb S.A..... | 1601 |

| | Pages | | Pages |
|--|-------|--|-------|
| Société « Wana Corporate ». – Attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un troisième réseau public de télécommunications. | | Société nationale des autoroutes du Maroc. – Conditions et modalités de l'émission d'un emprunt obligataire. | |
| <i>Décret n° 2-09-287 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) portant attribution à la société « Wana Corporate » d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un troisième réseau public de télécommunications utilisant des technologies cellulaires de deuxième génération.....</i> | 1602 | <i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2837-09 du 29 kaada 1430 (17 novembre 2009) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Société nationale des autoroutes du Maroc d'un emprunt obligataire d'un montant d'un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH).....</i> | 1618 |
| Approbation d'un accord pétrolier. | | Attribution de certificats de conformité aux normes marocaines. | |
| <i>Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2648-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Foum Draa Offshore » conclu le 24 jounada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Foum Draa B.V ».....</i> | 1613 | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2377-09 du 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SEVOLTA ».....</i> | 1618 |
| Permis de recherches des hydrocarbures. | | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2378-09 du 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au département « CIDICO » de la société « CINDICO »</i> | 1618 |
| <i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2337-09 du 4 ramadan 1430 (25 août 2009) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Asilah 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd ».....</i> | 1613 | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2386-09 du 18 ramadan 1430 (8 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « DEXON ».....</i> | 1619 |
| <i>Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2338-09 du 4 ramadan 1430 (25 août 2009) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Asilah 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd ».....</i> | 1614 | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2387-09 du 18 ramadan 1430 (8 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « POLYFIL ».....</i> | 1619 |
| Fonds de garantie des accidents de la circulation. – Nomination des membres du conseil d'administration. | | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2440-09 du 20 ramadan 1430 (10 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SURAC », usine Ksibia (COSUMAR).....</i> | 1619 |
| <i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2595-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation.....</i> | 1615 | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2441-09 du 20 ramadan 1430 (10 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SUNABEL » (COSUMAR).....</i> | 1620 |
| Protection de variétés par certificats d'obtention végétale. | | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2442-09 du 20 ramadan 1430 (10 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SUCRAFOR ».....</i> | 1620 |
| <i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2706-09 du 14 kaada 1430 (2 novembre 2009) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.....</i> | 1615 | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2469-09 du 5 chaoual 1430 (25 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines aux laboratoires « BIOTAL ».....</i> | 1620 |
| | | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2470-09 du 5 chaoual 1430 (25 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre marocain des techniques du cuir (CMTC).....</i> | 1621 |
| | | <i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2471-09 du 5 chaoual 1430 (25 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'Ecole spécialisée en qualité et métrologie.....</i> | 1621 |

| | Pages | | Pages |
|---|-------|--|-------|
| Société « Maroc Leasing ». – Agrément. | | <i>Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1582-09 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009) fixant les attributions et l'organisation des divisions et services relevant des directions centrales du ministère chargé du tourisme.....</i> | 1623 |
| <i>Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 23 du 17 chaoual 1430 (7 octobre 2009) portant agrément de la société « Maroc Leasing » en qualité de société de financement suite à l'opération de fusion-absorption avec la société « Chaabi Leasing ».....</i> | 1621 | Ministère de la santé. | |
| ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES | | <i>Arrêté de la ministre de la santé n° 2588-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) portant création de la section de « technicien ergothérapeute » et la section de « technicien audioprothésiste » aux instituts de formation aux carrières de santé.....</i> | 1624 |
| TEXTES PARTICULIERS | | <i>Arrêté de la ministre de la santé n° 2589-09 du 10 rejeb 1430 (3 juillet 2009) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation des cycles et des sections des instituts de formation aux carrières de santé.....</i> | 1624 |
| Ministère du tourisme et de l'artisanat. (Département du tourisme) | | | |
| <i>Décret n° 2-08-651 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé du tourisme.....</i> | 1622 | | |

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-09-425 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) modifiant le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 33-87, promulguée par le dahir n° 1-87-192 du 17 ramadan 1408 (4 mai 1988) :

Vu le décret n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) pris pour l'application de la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 3 *bis* et 3 *ter* du décret susvisé n° 2-86-74 du 20 kaada 1408 (5 juillet 1988) sont modifiés comme suit :

« Article 3 *bis*. – Le centre hospitalier Mohammed VI « comprend les formations hospitalières suivantes :

- « – hôpital Ibn Tofaïl ;
- « – hôpital Ibn Nafiss ;
- « – hôpital Ar-Razi ;
- « – hôpital mère-enfant ;
- « – Centre d'oncologie et d'hématologie.

« Article 3 *ter*. – Le centre hospitalier Hassan II comprend « les formations hospitalières suivantes :

- « – hôpital Omar Drissi ;
- « – hôpital Ibn Al Hassan ;
- « – hôpital des spécialités ;
- « – hôpital mère-enfant ;
- « – hôpital d'oncologie. »

ART. 2. – La ministre de la santé et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Fait à Rabat, le 5 hija 1430 (23 novembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

La ministre de la santé,

YASMINA BADDOU.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5790 du 8 hija 1430 (26 novembre 2009).

Décret n° 2-09-482 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) pris pour l'application de la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le siège de l'Office de sécurité sanitaire des produits alimentaires est fixé à Rabat.

ART. 2. – La tutelle de l'office est exercée par le ministre chargé de l'agriculture.

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est présidé par le Premier ministre ou par l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

Il est composé des membres suivants :

- le ministre de l'intérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'agriculture ou son représentant ;
- le ministre chargé de la pêche maritime ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'industrie ou son représentant ;
- le ministre chargé du commerce ou son représentant ;
- le ministre chargé du commerce extérieur ou son représentant ;
- trois représentants du ministère de l'agriculture désignés à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 4 – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hija 1430 (23 novembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5790 du 8 hija 1430 (26 novembre 2009).

**Décret n° 2-09-529 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) fixant les éléments
entrant dans la composition de l'indice des prix à la consommation**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-352 du 28 rabii II 1379 (31 octobre 1959) relatif au relèvement général des salaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie, tel qu'il a été modifié, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-03-946 du 2 kaada 1424 (26 décembre 2003) relatif aux attributions du haut commissaire au plan,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des produits et services entrant dans la composition de l'indice des prix à la consommation (base 100 en 2006) comprend 12 divisions, 41 groupes de produits, 88 classes, 478 produits et 1067 variétés.

Le nombre de produits et de variétés, par divisions, groupes et classes, est fixé dans l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – L'indice des prix à la consommation, au niveau national, sera établi d'après les prix de détail pratiqués à : Agadir, Casablanca, Fès, Kénitra, Marrakech, Oujda, Rabat, Tétouan, Meknès, Tanger, Laâyoune, Dakhla, Guelmim, Settat, Safi, Béni Mellal et Al Hoceima. A cet effet, il sera établi un indice des prix à la consommation, au niveau de chacune des localités précitées.

ART. 3. – Le décret n° 2-93-203 du 6 rabii I 1414 (25 août 1993) fixant les éléments entrant dans la composition de l'indice du coût de la vie (base 100 en 1989) est abrogé.

ART. 4. – Le haut commissaire au plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hija 1430 (23 novembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Annexe

Indice des prix à la consommation (base 100 en 2006)
Nombre de produits et de variétés

| Code | Divisions, Groupes et classes | Nombre de produits | Nombre de variétés |
|-----------|--|--------------------|--------------------|
| 01 | PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISEES | 159 | 309 |
| 011 | PRODUITS ALIMENTAIRES | | |
| 0111 | PAIN ET CEREALES | 19 | 51 |
| 0112 | VIANDE | 12 | 29 |
| 0113 | POISSON ET FRUITS DE MER | 17 | 27 |
| 0114 | LAIT, FROMAGE ET OEUFS | 9 | 21 |
| 0115 | HUILES ET GRAISSES | 5 | 11 |
| 0116 | FRUITS | 29 | 50 |
| 0117 | LEGUMES | 35 | 56 |
| 0118 | SUCRE, CONFITURE, MIEL, CHOCOLAT ET CONFISERIE | 6 | 16 |
| 0119 | PRODUITS ALIMENTAIRES NON CLASSES AILLEURS | 16 | 26 |
| 012 | BOISSONS NON ALCOOLISEES | | |
| 0121 | CAFE, THE ET CACAO | 6 | 11 |
| 0122 | EAUX MINERALES, BOISSONS RAFRAICHISSANTES, JUS DE FRUITS ET DE LEGUMES | 5 | 11 |
| 02 | BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC | 5 | 12 |
| 021 | BOISSONS ALCOOLISEES | | |
| 0211 | SPIRITUEUX | 1 | 2 |
| 0212 | VIN ET BOISSONS FERMENTEES | 1 | 2 |
| 0213 | BIERE | 1 | 2 |
| 022 | TABAC | | |
| 0220 | TABAC | 2 | 6 |
| 03 | ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES | 73 | 134 |
| 031 | ARTICLES D'HABILLEMENT | | |
| 0311 | TISSUS POUR HABILLEMENT | 4 | 12 |
| 0312 | VETEMENTS | 50 | 87 |
| 0313 | AUTRES ARTICLES ET ACCESSOIRES D'HABILLEMENT | 5 | 7 |
| 0314 | NETTOYAGE, REPARATION ET LOCATION D'ARTICLES D'HABILLEMENT | 1 | 3 |
| 032 | CHAUSSURES | | |
| 0321 | CHAUSSURES DIVERSES | 12 | 22 |
| 0322 | CORDONNERIE | 1 | 3 |
| 04 | LOGEMENT, EAU, GAZ, ELECTRICITE ET AUTRES COMBUSTIBLES | 24 | 50 |
| 041 | LOYERS EFFECTIFS | | |
| 0411 | LOYERS EFFECTIVEMENT PAYES PAR LES LOCATAIRES | 4 | 12 |
| 043 | ENTRETIEN ET REPARATION DES LOGEMENTS | | |
| 0431 | FOURNITURES POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES LOGEMENTS | 9 | 16 |
| 0432 | SERVICES CONCERNANT L'ENTRETIEN ET LES REPARATIONS DU LOGEMENT | 3 | 4 |
| 044 | ALIMENTATION EN EAU ET SERVICES DIVERS LIES AU LOGEMENT | | |
| 0441 | ALIMENTATION EN EAU ET ASSAINISSEMENT | 3 | 9 |

| | | | |
|------------|---|-----------|------------|
| 045 | ELECTRICITE, GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES | | |
| 0451 | ELECTRICITE | 2 | 5 |
| 0452 | GAZ | 1 | 2 |
| 0454 | COMBUSTIBLES SOLIDES | 2 | 2 |
| 05 | MEUBLES, ARTICLES DE MENAGE ET ENTRETIEN COURANT DU FOYER | 59 | 98 |
| 051 | MEUBLES, ARTICLES D'AMEUBLEMENT, TAPIS ET AUTRES REVETEMENTS DE SOL | | |
| 0511 | MEUBLES ET ARTICLES D'AMEUBLEMENT | 7 | 17 |
| 0512 | TAPIS ET REVETEMENTS DE SOL DIVERS | 3 | 5 |
| 052 | ARTICLES DE MENAGE EN TEXTILES | | |
| 0520 | ARTICLES DE MENAGE EN TEXTILES | 6 | 10 |
| 053 | APPAREILS MENAGERS | | |
| 0531 | GROS APPAREILS MENAGERS ELECTRIQUES OU NON | 7 | 11 |
| 0532 | PETITS APPAREILS ELECTROMENAGERS | 3 | 3 |
| 0533 | REPARATION D'APPAREILS MENAGERS | 1 | 3 |
| 054 | VERRERIE, VAISSELLE ET USTENSILES DE MENAGE | | |
| 0540 | VERRERIE, VAISSELLE ET USTENSILES DE MENAGE | 18 | 28 |
| 055 | OUTILLAGE ET AUTRE MATERIEL POUR LA MAISON ET LE JARDIN | | |
| 0552 | PETIT-OUTILLAGE ET ACCESSOIRES DIVERS | 2 | 5 |
| 056 | BIENS ET SERVICES LIES A L'ENTRETIEN COURANT DU FOYER | | |
| 0561 | BIENS D'EQUIPEMENT MENAGER NON DURABLES | 11 | 14 |
| 0562 | SERVICES DOMESTIQUES ET SERVICES MENAGERS | 1 | 2 |
| 06 | SANTE | 32 | 231 |
| 061 | PRODUITS, APPAREILS ET MATERIELS MEDICAUX | | |
| 0611 | PRODUITS PHARMACEUTIQUES | 17 | 200 |
| 0612 | PRODUITS MEDICAUX DIVERS | 2 | 2 |
| 0613 | APPAREILS ET MATERIEL THERAPEUTIQUES | 1 | 2 |
| 062 | SERVICES AMBULATOIRES | | |
| 0621 | SERVICES MEDICAUX | 3 | 5 |
| 0622 | SERVICES DENTAIRES | 3 | 5 |
| 0623 | SERVICES PARAMEDICAUX | 3 | 11 |
| 063 | SERVICES HOSPITALIERS | | |
| 0630 | SERVICES HOSPITALIERS | 3 | 6 |
| 07 | TRANSPORTS | 27 | 49 |
| 071 | ACHAT DE VEHICULES | | |
| 0711 | VOITURES AUTOMOBILES | 1 | 5 |
| 0712 | MOTOCYCLES | 1 | 3 |
| 0713 | BICYCLETTES | 1 | 3 |
| 072 | DEPENSES D'UTILISATION DES VEHICULES | | |
| 0721 | PIECES DE RECHANGE ET ACCESSOIRES POUR VEHICULES DE TOURISME | 8 | 9 |
| 0722 | CARBURANTS ET LUBRIFIANTS POUR VEHICULES DE TOURISME | 4 | 5 |
| 0723 | ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES PARTICULIERS | 2 | 6 |
| 0724 | SERVICES DIVERS LIES AUX VEHICULES PARTICULIERS | 4 | 7 |
| 073 | SERVICES DE TRANSPORT | | |
| 0731 | TRANSPORT FERROVIAIRE DE PASSAGERS | 1 | 3 |
| 0732 | TRANSPORT ROUTIER DE PASSAGERS | 4 | 6 |
| 0733 | TRANSPORT AERIEN DE PASSAGERS | 1 | 2 |

| | | | |
|-----------|--|-----------|-----------|
| 08 | COMMUNICATIONS | 9 | 26 |
| 081 | SERVICES POSTAUX | | |
| 0810 | SERVICES POSTAUX | 3 | 6 |
| 082 | MATERIEL DE TELEPHONIE ET DE TELECOPIE | | |
| 0820 | MATERIEL DE TELEPHONIE ET DE TELECOPIE | 1 | 1 |
| 083 | SERVICES DE TELEPHONIE ET DE TELECOPIE | | |
| 0830 | SERVICES DE TELEPHONIE ET DE TELECOPIE | 5 | 19 |
| 09 | LOISIRS ET CULTURE | 42 | 73 |
| 091 | MATERIEL AUDIOVISUEL, PHOTOGRAPHIQUE ET DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION | | |
| 0911 | MATERIEL DE RECEPTION, D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON ET DE L'IMAGE | 7 | 13 |
| 0912 | MATERIEL PHOTOGRAPHIQUE ET CINEMATOGRAPHIQUE ET APPAREILS OPTIQUES | 2 | 5 |
| 0913 | MATERIEL DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION | 2 | 3 |
| 0914 | SUPPORTS D'ENREGISTREMENT | 3 | 8 |
| 0915 | REPARATION DE MATERIEL AUDIOVISUEL, PHOTOGRAPHIQUE ET DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION | 1 | 1 |
| 093 | AUTRES ARTICLES ET MATERIEL DE LOISIRS, DE JARDINAGE ET ANIMAUX DE COMPAGNIE | | |
| 0931 | JEUX, JOUETS ET PASSE-TEMPS | 2 | 6 |
| 0932 | ARTICLES DE SPORT, MATERIEL DE CAMPING ET MATERIEL POUR ACTIVITES DE PLEIN AIR | 3 | 3 |
| 0933 | PRODUITS POUR JARDINS, PLANTES ET FLEURS | 1 | 2 |
| 094 | SERVICES RECREATIFS ET CULTURELS | | |
| 0941 | SERVICES RECREATIFS ET SPORTIFS | 3 | 5 |
| 0942 | SERVICES CULTURELS | 3 | 4 |
| 0943 | JEUX DE HASARD | 2 | 2 |
| 095 | JOURNAUX, LIVRES ET ARTICLES DE PAPETERIE | | |
| 0951 | LIVRES | 2 | 8 |
| 0952 | JOURNAUX ET PUBLICATIONS PERIODIQUES | 2 | 4 |
| 0954 | PAPETERIE ET MATERIEL DE DESSIN | 8 | 8 |
| 096 | FORFAITS TOURISTIQUES | | |
| 0960 | FORFAITS TOURISTIQUES | 1 | 1 |
| 10 | ENSEIGNEMENT | 10 | 14 |
| 101 | ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET PRIMAIRE | | |
| 1010 | ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET PRIMAIRE | 2 | 6 |
| 102 | ENSEIGNEMENT SECONDAIRE | | |
| 1020 | ENSEIGNEMENT SECONDAIRE | 3 | 3 |
| 103 | ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE NON SUPERIEUR | | |
| 1030 | ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE NON SUPERIEUR | 2 | 2 |
| 104 | ENSEIGNEMENT SUPERIEUR | | |
| 1040 | ENSEIGNEMENT SUPERIEUR | 2 | 2 |
| 105 | ENSEIGNEMENT NON DEFINI PAR NIVEAU | | |
| 1050 | ENSEIGNEMENT NON DEFINI PAR NIVEAU | 1 | 1 |
| 11 | RESTAURANTS ET HOTELS | 4 | 15 |
| 111 | SERVICES DE RESTAURATION | | |
| 1111 | RESTAURANTS, CAFES ET ETABLISSEMENTS SIMILAIRES | 2 | 9 |
| 1112 | CANTINES | 1 | 2 |

| | | | |
|-----------|---|-----------|-----------|
| 112 | SERVICES D'HEBERGEMENT | | |
| 1120 | SERVICES D'HEBERGEMENT | 1 | 4 |
| 12 | BIENS ET SERVICES DIVERS | 34 | 56 |
| 121 | SOINS CORPORELS | | |
| 1211 | SALONS DE COIFFURE ET INSTITUTS DE SOINS ET DE BEAUTE | 3 | 4 |
| 1212 | APPAREILS ELECTRIQUES POUR SOINS CORPORELS | 1 | 1 |
| 1213 | AUTRES APPAREILS, ARTICLES ET PRODUITS POUR SOINS CORPORELS | 18 | 27 |
| 123 | EFFETS PERSONNELS NON CLASSES AILLEURS. | | |
| 1231 | ARTICLES DE BIJOUTERIE ET HORLOGERIE | 2 | 6 |
| 1232 | AUTRES EFFETS PERSONNELS | 6 | 8 |
| 125 | ASSURANCE | | |
| 1254 | ASSURANCE TRANSPORTS | 2 | 6 |
| 127 | AUTRES SERVICES | | |
| 1270 | AUTRES SERVICES | 2 | 4 |
| TOTAL | | 478 | 1067 |

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5790 du 8 hija 1430 (26 novembre 2009).

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement et des transports et du ministre de l'économie et des finances n° 2626-09 du 8 jourmada I 1430 (4 mai 2009) fixant les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Centre national d'essais et d'homologation).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-569 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Centre national d'essais et d'homologation),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les tarifs des services rendus par le ministère de l'équipement et des transports (Centre national d'essais et d'homologation) sont fixés conformément au tableau suivant :

| DESIGNATION DE LA PRESTATION | TARIF |
|---|-----------|
| Délivrance de la carte professionnelle d'agent visiteur | 100 DH |
| Homologation par type des véhicules automobile dont le poids total en charge autorisé est inférieur à 3500 kg | 50.000 DH |
| Homologation par type des véhicules automobile dont le poids total en charge autorisé est supérieur ou égal à 3500 kg | 75.000 DH |
| Contrôle technique approfondi effectué par le Centre national d'essais et d'homologation | 500 DH |
| Validation des données de chaque contrôle technique effectué par les centres de visite technique | 20 DH |

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jourmada I 1430 (4 mai 2009).

Le ministre de l'équipement
et des transports,

KARIM GHELLAB.

Le ministre de l'économie
et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5791 du 12 hija 1430 (30 novembre 2009).

Arrêté conjoint de la ministre de la santé et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1486-09 du 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009) fixant la concentration de l'iode dans le sel à la fabrication et à la distribution.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-08-362 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) relatif à l'iodation du sel destiné à l'alimentation humaine, notamment son article 3,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Tout sel alimentaire de cuisine ou de table doit être additionné d'iode sous forme d'iodate de potassium (KIO_3) dans une proportion telle que le produit commercialisé contienne 20 à 40 mg d'iode (33,7 à 67,5 mg de KIO_3) par kg de sel.

Ce mélange est dénommé « sel iodé ».

ART. 2. – Lors de la distribution, la teneur minimale d'iode constatée lors de l'analyse du sel iodé ne doit pas être inférieure à 15 mg par kg.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaoual 1430 (19 octobre 2009).

La ministre de la santé

YASMINA BADDOU.

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5791 du 12 hija 1430 (30 novembre 2009).

TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-09-448 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009)
portant renouvellement de la licence et modification du
cahier des charges de la société Soremor S.A.R.L.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-91-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société Soremor S.A.R.L., tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, tel qu'il a été complété ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. -- La licence attribuée à la société Soremor S.A.R.L. est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2008.

ART. 2. -- Le cahier des charges de la société Soremor S.A.R.L., annexé au décret susvisé n° 2-03-195 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003), est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 3. -- Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies

et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hija 1430 (23 novembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'économie et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

**Modification du cahier des charges de la licence
pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public
de télécommunications par satellites de type GMPCS
attribuée à la société Soremor S.A.R.L.**

« Article 4. -- Objet de la licence

« 4.1. -- La licence attribuée à Soremor S.A.R.L. est une « licence d'opérateur de service de communications personnelles « par satellites à travers le système à satellite Inmarsat. Elle a « pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public « de télécommunications par satellites de type GMPCS dans le « respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la « législation et la réglementation en vigueur et par le présent « cahier des charges.

« Les services objet de la présente licence se limitent à :

« -- la téléphonie :

« -- la transmission de données. »

(La suite sans modification.)

« Chapitre 4

« Contrepartie financière et redevances

« Article 16. -- Contrepartie financière

« 16.1. -- En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 « susvisée, Soremor S.A.R.L. est soumis au paiement d'une « contrepartie financière.

« Le montant de cette contrepartie financière est constitué « d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève « à un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes. « La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2) « pour cent du chiffre d'affaires hors taxe de Soremor S.A.R.L., « tel que défini à l'article 15.1 ci-dessus.

« 16.2. – La partie fixe de la contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à Sorem S.A.R.L. la décision officielle d'attribution de la licence.

« La partie variable de la contrepartie financière est libérée le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédente.

« Le paiement du montant de la contrepartie financière (la partie fixe et la partie variable) intervient par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre du Trésorier général du Royaume.

« 16.3. – A défaut de paiement de la contrepartie financière dans les délais prévus à cet article, la licence est retirée de plein droit. »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5790 du 8 hija 1430 (26 novembre 2009).

Décret n° 2-09-449 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) portant renouvellement de la licence et modification du cahier des charges de la société European DataComm Maghreb S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-91-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS à la société European DataComm Maghreb S.A., tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, tel qu'il a été complété ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société European DataComm Maghreb S.A. est renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2008.

ART. 2. – Le cahier des charges de la société European DataComm Maghreb S.A., annexé au décret susvisé n° 2-03-197 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003), est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hija 1430 (23 novembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Modification du cahier des charges de la licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS attribuée à la société European DataComm Maghreb S.A.

« Article 4. – Objet de la licence

« 4.1. – La licence attribuée à European DataComm Maghreb S.A. est une licence d'opérateur de service de communications personnelles par satellites à travers le système à satellite Iridium. Elle a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellites de type GMPCS dans le respect des principes arrêtés et des conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges.

« Les services objet de la présente licence se limitent à :

« – la téléphonie :

« – la transmission de données. »

(La suite sans modification.)

« Chapitre 4

« Contrepartie financière et redevances

« Article 16. – Contrepartie financière

« 16.1. – En application de l'article 10 de la loi n° 24-96 susvisée, European DataComm Maghreb S.A. est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

« Le montant de cette contrepartie financière est constitué
« d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève
« à un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes.
« La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2)
« pour cent du chiffre d'affaires hors taxe d'European
« DataComm Maghreb S.A., tel que défini à l'article 15.1
« ci-dessus.

« 16.2. – La partie fixe de la contrepartie financière est
« payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours
« ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à European
« DataComm Maghreb S.A. la décision officielle d'attribution de
« la licence.

« La partie variable de la contrepartie financière est libérée
« le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires
« hors taxes réalisé l'année précédente.

« Le paiement du montant de la contrepartie financière
« (la partie fixe et la partie variable) intervient par remise entre
« les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de
« banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire
« autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre
« du trésorier général du Royaume.

« 16.3. – A défaut de paiement de la contrepartie financière
« dans les délais prévus à cet article, la licence est retirée de
« plein « droit. »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5790 du 8 hija 1430 (26 novembre 2009).

**Décret n° 2-09-450 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009)
portant renouvellement de la licence et modification du
cahier des charges de la société European DataComm
Maghreb S.A.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications
promulguée par le dahir n° 1-91-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997),
telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à
la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence
nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été
complété ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel
qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux
publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et
complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)
relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de
télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-198 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003)
portant attribution d'une licence pour l'établissement et
l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par
satellites de type GMPCS à la société European DataComm
Maghreb S.A., tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007)
relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et
des nouvelles technologies, tel qu'il a été complété ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des
télécommunications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La licence attribuée à la société
European DataComm Maghreb S.A. est renouvelée pour une
période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2008.

ART. 2. – Le cahier des charges de la société European
DataComm Maghreb S.A., annexé au décret susvisé n° 2-03-198
du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003), est modifié conformément à
l'annexe jointe au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le
ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies
et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hija 1430 (23 novembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresigner :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

**Modification du cahier des charges de la licence
pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public
de télécommunications par satellites de type GMPCS
attribuée à la société European DataComm Maghreb S.A.**

« Article 4. – Objet de la licence

« 4.1. – La licence attribuée à European DataComm
« Maghreb S.A. est une licence d'opérateur de service de
« communications personnelles par satellites à travers le système
« à satellite Inmarsat. Elle a pour objet l'établissement et
« l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par
« satellites de type GMPCS dans le respect des principes arrêtés
« et des conditions fixées par la législation et la réglementation
« en vigueur et par le présent cahier des charges.

« Les services objet de la présente licence se limitent à :

« – la téléphonie ;

« – la transmission de données. »

(La suite sans modification.)

« Chapitre 4

« Contrepartie financière et redevances

« Article 16. – Contrepartie financière

« 16.1. – En application de l'article 10 de la loi n° 24 96 « susvisée, European DataComm Maghreb S.A. est soumis au « paiement d'une contrepartie financière.

« Le montant de cette contrepartie financière est constitué « d'une partie fixe et d'une partie variable. La partie fixe s'élève « à un montant de trois cent mille (300.000) dirhams hors taxes. « La partie variable correspond à un montant annuel égal à deux (2) « pour cent du chiffre d'affaires hors taxe d'European « DataComm Maghreb S.A., tel que défini à l'article 15.1 « ci-dessus.

« 16.2. – La partie fixe de la contrepartie financière est « payable au comptant et en totalité dans les cinq (5) jours « ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à European « DataComm Maghreb S.A. la décision officielle d'attribution de « la licence.

« La partie variable de la contrepartie financière est libérée « le 31 mars de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires « hors taxes réalisé l'année précédente.

« Le paiement du montant de la contrepartie financière « (la partie fixe et la partie variable) intervient par remise entre « les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de « banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire « autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre « du trésorier général du Royaume.

« 16.3. – A défaut de paiement de la contrepartie financière « dans les délais prévus à cet article, la licence est retirée de « plein droit. »

(La suite sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5790 du 8 hija 1430 (26 novembre 2009).

Décret n° 2-09-287 du 5 hija 1430 (23 novembre 2009) portant attribution à la société « Wana Corporate » d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un troisième réseau public de télécommunications utilisant des technologies cellulaires de deuxième génération.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécom-munications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles premier (4°), 10, 11 et 29 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-98-157 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant délégation de pouvoir en matière de fixation des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le décret n° 2-07-1317 du 16 kaada 1428 (27 novembre 2007) relatif aux attributions du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications en date du 2 février 2009,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est attribué à la société « Wana Corporate » une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un troisième réseau public de télécommunications utilisant des technologies cellulaires de deuxième génération dans les conditions fixées dans le cahier des charges annexé au présent décret.

ART. 2. – La présente licence est délivrée pour une durée de quinze (15) ans renouvelable à compter de la date de publication du présent décret.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et l'Agence nationale de réglementation des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 hija 1430 (23 novembre 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre
de l'industrie, du commerce
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

**Cahier des charges de la licence attribuée
à « Wana Corporate » pour l'établissement
et l'exploitation d'un réseau public
de télécommunications au Royaume du Maroc
utilisant des technologies cellulaires de 2^e génération**

TITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT
ET D'EXPLOITATION DU RESEAU ET DES SERVICES AUTORISES

Chapitre premier

Economie générale

Article premier. – Objet du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Wana Corporate est autorisé à établir et exploiter un troisième réseau public de téléphonie cellulaire de 2^e génération en vue de fournir des services de télécommunications.

Article 2. – Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 7 août 1997, telle que modifiée et complétée, et les textes pris pour son application, il est fait usage, dans le présent cahier des charges, des termes qui sont entendus de la manière suivante:

2.1. – Agence nationale de réglementation des télécommunications

L'établissement public créé par la loi n° 24-96 susvisée, désigné ci-après par l'abréviation « ANRT ».

2.2. – Exploitant marocain concurrent

Un exploitant de réseau public de télécommunications titulaire d'une ou plusieurs licences l'autorisant à établir et exploiter un réseau public de télécommunications utilisant des technologies cellulaires de 2^e génération.

2.3. – Jour ouvrable

Désigne un jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.4. – Licence 2G

Licence ayant pour objet l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications 2G.

2.5. – Norme

Spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative par l'ANRT.

2.6. – Point de présence

Site où se trouvent un ou plusieurs des routeurs et/ou un ou plusieurs des commutateurs d'accès d'un exploitant de réseau public de télécommunications, raccordés soit à d'autres routeurs, soit à d'autres commutateurs d'accès.

2.7. – Sélection du transporteur

Mécanisme qui permet aux abonnés d'un exploitant de réseau public de télécommunications offreur de l'accès ou de la boucle locale, de choisir entre un ensemble d'exploitants de réseaux publics de télécommunications autorisés pour transporter une partie ou l'intégralité de leurs communications.

2.8. – Réseau public terrestre de télécommunications

Le réseau public de télécommunications établi et exploité pour les besoins du public en utilisant toute technologie de télécommunications filaire ou radioélectrique, à l'exception de la desserte des abonnés au moyen des technologies satellitaires de type VSAT ou GMPCS.

2.9. – Réseau public de télécommunications 2G

Le réseau public terrestre de télécommunications mobiles utilisant des technologies radioélectriques cellulaires de 2^e génération. Les technologies de 2^e génération n'incluent pas les technologies radioélectriques utilisant les interfaces terrestres de la famille IMT telles que définies par l'UIT, à l'exception de l'interface EDGE.

2.10. – Réseau de télécommunications internationales

Le réseau public de télécommunications internationales établi et exploité pour permettre la fourniture de services de télécommunications internationales.

2.11. – Services de télécommunications internationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ ou à l'arrivée, entre un point situé sur le territoire du Royaume du Maroc et un point situé sur le territoire d'un autre pays. Ces services sont sortants lorsqu'ils sont acheminés au départ du Maroc vers les pays tiers ; ils sont entrants lorsqu'ils sont acheminés de pays tiers vers le Royaume du Maroc.

2.12. – Services de télécommunications nationales

Les services de transport de trafic de télécommunications, y compris les services de liaisons louées, au départ et à l'arrivée, entre deux points de présence situés sur le territoire au Royaume du Maroc.

2.13. – Station de base

Une station de base qui assure la couverture radioélectrique d'une cellule (unité de base pour la couverture radio d'un territoire) du réseau. Elle fournit un point d'entrée dans le réseau aux abonnés présents dans sa cellule pour recevoir ou transmettre des appels.

2.14. – Contrôleur de station de base

L'équipement qui gère une ou plusieurs stations de base et remplit différentes missions pour les fonctions de communication et d'exploitation. Cet équipement assure, notamment, la fonction de concentrateur pour le trafic venant des stations de base, et la fonction d'aiguilleur vers la station du destinataire pour le trafic issu du commutateur.

2.15. – Commutateur

Le ou les équipements qui assurent l'interconnexion du réseau de Wana Corporate avec les réseaux publics de télécommunications. Il prend en compte les spécificités introduites par la mobilité, le transfert intercellulaire et la gestion des usagers du réseau.

2.16. – Station mobile (Mobile Station, MS)

L'équipement mobile de l'abonné qui permet l'accès par voie radioélectrique au réseau GSM.

2.17. – Taux de blocage (TB)

La probabilité qu'un appel ne puisse aboutir à l'heure la plus chargée. Cette probabilité est calculée pour le réseau de Wana Corporate sur la base du trafic moyen pendant les quatre (4) heures les plus chargées par jour, à l'exclusion des samedis, dimanches et des jours fériés.

2.18. – Taux de coupure (TC)

La probabilité qu'une communication soit interrompue prématurément à l'heure la plus chargée. Une communication est considérée comme interrompue s'il y a dégradation du signal rendant la communication impossible pendant une durée supérieure à dix secondes. Est exclue de ce taux, l'interruption dont la cause est le déplacement de la station mobile en dehors de la zone de couverture du réseau de Wana Corporate.

Cette probabilité est calculée pour le réseau de Wana Corporate sur la base du trafic moyen pendant les 4 heures les plus chargées par jour, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés.

2.19. – Itinérance nationale (roaming national)

Possibilité pour un abonné mobile d'un réseau public de télécommunications d'utiliser un réseau mobile d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications national dans le cas où le réseau de son opérateur ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve.

2.20. – Usagers visiteurs

Les clients autres que les abonnés de Wana Corporate, abonnés aux réseaux radioélectriques terrestres ouverts au public au Royaume du Maroc, munis de postes compatibles avec les systèmes 2G et désireux d'utiliser le réseau de Wana Corporate.

2.21. – Usagers itinérants

Les clients autres que les usagers visiteurs et les abonnés de Wana Corporate, abonnés aux réseaux de radiocommunication publique numérique exploités par des opérateurs ayant conclu des accords d'itinérance avec Wana Corporate.

2.22. – UIT

Union Internationale des Télécommunications.

2.23. – ETSI

Institut européen de normalisation en matière de télécommunications (European Telecommunications Standards Institute).

2.24. – Zone de couverture

L'ensemble des régions du Royaume du Maroc où Wana Corporate s'engage à offrir les services objet de la présente licence, et ce, conformément à la licence qui lui est attribuée.

2.25. – Zone de desserte

Zone où le service est disponible.

Article 3. – Textes de référence

Le présent cahier des charges est exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires marocaines et aux normes internationales en vigueur, et notamment à la loi n° 24-96 précitée, telle qu'elle a été modifiée et complétée et aux textes pris pour son application.

Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent cahier des charges au cas où l'une des dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4. – Objet de la licence

La licence régie par le présent cahier des charges confère à Wana Corporate le droit d'établir et d'exploiter, dans les conditions prévues par le présent Cahier des Charges, conformément à la réglementation marocaine en vigueur, un réseau public de télécommunications 2G sur l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc.

En particulier, Wana Corporate doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité :

– assurer des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des stations mobiles avec :

a) tout abonné du réseau de Wana Corporate, et

b) tout abonné des réseaux publics de télécommunications au Maroc et, sous réserve des dispositions de l'article 9.3 ci-après, à l'étranger.

– acquérir, maintenir et renouveler le matériel de son réseau conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ; et

– assurer le contrôle de son réseau en vue de son fonctionnement normal et permanent.

Article 5. – Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

5.1. – Le présent cahier des charges entre en vigueur à la date de publication du décret qui en approuve les dispositions.

L'ouverture commerciale du service doit intervenir, au plus tard, huit (08) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la licence.

Wana Corporate est tenu d'informer l'ANRT de la date effective du début de la commercialisation de ses services cinq (5) jours ouvrables avant cette date.

5.2. – La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public de télécommunications objet du présent cahier des charges est accordée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges définie à l'article 5.1 ci-dessus.

5.3. – Sur demande déposée auprès de l'ANRT par Wana Corporate vingt-quatre (24) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune à l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une période de dix ans.

Le renouvellement de la licence, objet du présent cahier des charges, n'est alors pas soumis aux procédures de l'appel à concurrence. Il intervient par décret sur proposition de l'ANRT. Le renouvellement de la licence peut être assorti de modifications des conditions du présent cahier des charges ou d'engagements supplémentaires à ceux prévus par le présent Cahier des Charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si Wana Corporate a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent cahier des charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6. – *Forme juridique de Wana Corporate et actionariat*

6.1. – Wana Corporate est constituée et doit demeurer sous forme d'une société de droit marocain.

6.2. – L'actionariat de Wana Corporate à la date de publication du présent Cahier des Charges est constitué comme indiqué en annexe 1 du présent cahier des charges.

Toute modification de la répartition de l'actionariat de Wana Corporate est notifiée à l'ANRT.

Toutefois, toute modification de l'actionariat de Wana Corporate impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire ou toute modification de l'actionariat de Wana Corporate entraînant un changement de contrôle de Wana Corporate est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT. Wana Corporate notifie à cet effet à l'ANRT l'opération envisagée en portant à sa connaissance toute information utile. À défaut de réponse dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à l'ANRT du projet de modification de l'actionariat de Wana Corporate, l'autorisation est réputée acquise.

Article 7. – *Prise de participation et concurrence*

7.1. – Interdiction de prise d'intérêt dans un exploitant marocain concurrent de Wana Corporate

Toute personne qui possède, directement ou indirectement, une participation dans Wana Corporate, ne pourra posséder, directement ou indirectement quelque intérêt que ce soit dans un autre exploitant marocain concurrent, étant précisé toutefois que la détention, directe ou indirecte, par toute personne d'une participation n'excédant pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société qui possède, directement ou indirectement, un intérêt dans un autre exploitant marocain concurrent ne sera pas considérée comme un manquement à cette obligation.

7.2. – Concurrence loyale

Wana Corporate est obligé par les dispositions législatives et réglementaires relatives à la concurrence en vigueur au Maroc.

Article 8. – *Engagements internationaux et coopération internationale*

8.1. – Wana Corporate est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux conclus par le Royaume du Maroc en matière de télécommunications, notamment les conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations internationales et régionales auxquelles adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. – Wana Corporate est autorisé à participer en qualité d'exploitant de réseaux et de services de télécommunications à des organismes internationaux traitant des télécommunications.

Chapitre II

Conditions générales d'établissement et d'exploitation du réseau de télécommunications

Article 9. – *Conditions d'établissement des réseaux*

9.1. – Normes et spécifications des équipements et installations

Wana Corporate devra veiller à ce que les équipements connectés à ses réseaux soient préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

Wana Corporate ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement terminal agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

9.2. – Infrastructure de réseaux

9.2.1. – Réseau propre

Wana Corporate est autorisé à construire ses propres infrastructures pour les besoins de son réseau. Il peut établir, à cet effet, des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer des liaisons de transmission exclusivement entre :

- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire marocain et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les réseaux des autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

9.2.2. – Location d'infrastructure

Wana Corporate peut également louer des liaisons ou des infrastructures auprès d'un autre exploitant de réseaux publics de télécommunications ou d'un exploitant d'infrastructures alternatives pour assurer un lien direct entre les équipements de son réseau ou entre ses équipements et ceux d'autres exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. – Accès direct à l'international

9.3.1. – Wana Corporate est autorisé à exploiter ses propres infrastructures internationales sur le territoire marocain, aux fins d'acheminer exclusivement les communications internationales de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et les usagers itinérants, au départ du Maroc ou destinés à ces derniers au Maroc.

A cet effet, il s'engage à n'acheminer que le trafic destiné à ses abonnés (y compris les usagers visiteurs et les usagers itinérants) ou provenant de ces derniers.

9.3.2. – Wana Corporate devra permettre à chacun de ses abonnés, y compris les usagers visiteurs et itinérants, de choisir librement l'opérateur de communications internationales installé au Maroc auquel ils souhaitent confier l'acheminement de leurs communications internationales.

9.4. – Fréquences

9.4.1. – Attribution de fréquences

Aux fins d'établir son réseau public et d'exploiter les services de télécommunications autorisés par la licence régie par le présent cahier des charges, il est attribué à Wana Corporate les ressources en fréquences, dites bandes de services, dont la liste est jointe en annexe 2 du présent cahier des charges.

9.4.2. – Attribution de fréquences de services supplémentaires

Sur demande motivée, Wana Corporate peut solliciter de l'ANRT que lui soit attribuée une ressource en fréquences de services supplémentaire dans le respect de la réglementation applicable au moment du dépôt de cette demande auprès de l'ANRT.

L'ANRT est tenue de répondre à cette demande dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de dépôt de la demande attestée par un accusé de réception.

9.4.3. – Conditions d'utilisation des fréquences

Pour chaque fréquence octroyée, l'ANRT pourra, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement sur l'ensemble du territoire national ou sur des zones géographiques spécifiques.

Pour des fréquences autres que les bandes de services, l'ANRT procède à des assignations de fréquences dans les différentes bandes conformément à la réglementation en vigueur et en fonction de la disponibilité du spectre.

Wana Corporate communique, à la demande de l'ANRT, les plans d'utilisation des bandes de fréquences qui lui ont été assignées.

9.4.4. – Interférences

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférence entre les canaux de deux exploitants de réseaux publics de télécommunications, ces derniers doivent, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur des canaux objets de l'interférence. Ces exploitants de réseaux publics de télécommunications soumettent à l'ANRT, dans un délai maximum d'un (1) mois et pour approbation, les mesures convenues afin de remédier auxdites interférences.

9.5. – Interconnexion

En application de l'article 11 de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée et des textes pris pour son application, Wana Corporate bénéficie du droit d'interconnecter ses réseaux à ceux des autres exploitants marocains titulaires de licences d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications au Royaume du Maroc.

Wana Corporate fournit les prestations d'interconnexion dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les conditions techniques, financières et administratives sont fixées dans des contrats librement négociés entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans le respect de leurs cahiers des charges respectifs.

Les demandes et les contrats d'interconnexion ainsi que les litiges y relatifs sont traités conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

9.6. – Ressources de numérotation

9.6.1. – Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée et des textes pris pour son application, l'ANRT détermine les numéros, les blocs de numéros et les préfixes qui seront nécessaires à Wana Corporate, pour l'exploitation de son réseau et de ses services de télécommunications.

9.6.2. – En cas de modification radicale du plan de numérotation national, l'ANRT planifie ces changements en concertation avec tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

9.7. – Utilisation des domaines public/privé pour l'installation des équipements

9.7.1. – Installation des équipements

Wana Corporate a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.7.2. – Mise à disposition d'infrastructures

Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée et les textes pris pour son application, Wana Corporate bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

9.7.3. – Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de Wana Corporate et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

9.8. – Déploiement et calendrier d'établissement des réseaux

Wana Corporate est soumis au respect de l'obligation de déploiement telle que définie en annexe 3.

Article 10. – Conditions d'exploitation des services de télécommunications

Les services de télécommunications sont exploités conformément aux dispositions de la loi n° 24-96, telle que modifiée et complétée et de la réglementation en vigueur à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.1 ci-dessus.

10.1. – Permanence et continuité du service

Wana Corporate est tenu d'assurer une permanence des services de télécommunications 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7. La durée cumulée d'indisponibilité d'une station de base ne doit pas dépasser 24 heures par an.

Il s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de ses réseaux et leur protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens humains et techniques susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, Wana Corporate ne peut interrompre la fourniture des services de télécommunications sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

En particulier, Wana Corporate doit, dans le respect des principes fondamentaux de continuité, d'égalité et d'adaptabilité et des conditions du présent cahier des charges, assurer la prestation des services de télécommunications au départ et à l'arrivée des terminaux raccordés à son réseau, avec tout client d'un autre exploitant de réseau public de télécommunications.

En outre Wana Corporate doit :

- acquérir, maintenir et renouveler le matériel de ses réseaux conformément aux normes internationales en vigueur et à venir ;
- et assurer le contrôle de ses réseaux en vue de leur fonctionnement normal et permanent.

10.2. – Qualité de service

10.2.1. – Wana Corporate s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

Wana Corporate devra mettre en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une qualité et une disponibilité de service satisfaisantes et les équipements et les procédures nécessaires afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes en vigueur, en particulier par l'U.I.T, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité, les taux d'erreur de bout en bout, les délais de satisfaction des demandes de service, l'efficacité et la rapidité de la maintenance du réseau, la relève des dérangements et l'adaptation des fonctions d'exploitation et de commercialisation.

En particulier, Wana Corporate s'engage à respecter l'intégralité des critères de qualité de service définis à l'annexe 4 du présent cahier des charges.

10.2.2. – Préalablement à l'ouverture commerciale du service, Wana Corporate doit remettre à l'ANRT un rapport décrivant en détail les méthodes qui seront utilisées pour superviser et contrôler la qualité de service, notamment :

- a) les indicateurs du degré de satisfaction des abonnés ;
- b) la périodicité de la maintenance des équipements de son réseau ;
- c) les moyens techniques offerts aux équipes de planning, exploitation et maintenance.

10.2.3. – Wana Corporate doit soumettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport comprenant une liste des valeurs des indicateurs de qualité de service conformément aux dispositions de l'article 10.2.1 ci-dessus et de l'annexe 4 du présent cahier des charges.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès de Wana Corporate. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT les moyens nécessaires à cet effet.

L'ANRT peut modifier les conditions minimales de qualité de service et les paramètres les quantifiant en concertation avec Wana Corporate. La notification de la modification est adressée à Wana Corporate au moins six (6) mois avant la date de son entrée en vigueur.

10.3. – Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des exigences de la défense nationale, par la sécurité publique, par les prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, Wana Corporate prend les mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des clients abonnés, visiteurs ou itinérants.

Wana Corporate est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, Wana Corporate est tenu d'en informer ses abonnés et l'ANRT.

Il informe également ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. – Identification

Wana Corporate propose à tous ses clients une fonction de blocage de l'identification, par le poste appelé, de leur numéro et met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction, conformément à la réglementation nationale en vigueur.

10.3.2. – Informations nominatives sur les clients de Wana Corporate

Wana Corporate prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout client doit faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse, et
- photocopie d'une pièce d'identité officielle.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

10.3.3. – Neutralité

Wana Corporate garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. Quelle que soit la nature des messages transmis, il offre à cet effet le service, sans discrimination, et prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. – Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

Wana Corporate est tenu de prendre toutes mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que précisées par la législation et la réglementation en vigueur et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet.

A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, Wana Corporate est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT ;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Wana Corporate respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense, de sécurité et de sûreté publiques ;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés ;

– élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales notamment pour les catastrophes naturelles ; et

– apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. – Cryptage et chiffage

Sous réserve de la mise à la disposition de l'ANRT des procédés de déchiffrement et de décryptage, Wana Corporate peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

10.6. – Appels d'urgence

Sont acheminés gratuitement au centre correspondant le plus proche de l'appelant, en fonction des informations transmises par les services publics concernés, les appels d'urgence en provenance des usagers des réseaux de télécommunications exploités par Wana Corporate ou d'autres réseaux de télécommunications et à destination des organismes publics chargés :

- a) de la sauvegarde des vies humaines ;
- b) des interventions de police et de gendarmerie ;
- c) de la lutte contre l'incendie ;
- d) et notamment les services d'appel :
 - à la protection civile ;
 - à la sécurité publique ; et
 - à la gendarmerie royale.

Lorsqu'en raison de dommages exceptionnels, la fourniture du service est interrompue, notamment les prestations d'interconnexion et de location de capacités, Wana Corporate prend toutes les dispositions utiles pour rétablir le service dans les meilleurs délais. Il accorde dans cette situation une priorité au rétablissement des liaisons concourant directement aux missions des organismes ou administrations engagés dans la fourniture des secours d'urgence.

10.7. – Sélection du transporteur :

Wana Corporate devra faire bénéficier ses abonnés, qui en font la demande, de la sélection du transporteur.

Article 11. – Conditions d'exploitation commerciale

11.1. – Liberté des prix et commercialisation

11.1.1. – Conformément à la réglementation en vigueur au Maroc et sous réserve des exceptions visées aux articles 11.1.3 et 11.1.4 ci-dessous, Wana Corporate bénéficie des droits ci-après :

- la liberté de fixation des prix des services offerts à ses clients ;
- la liberté du système global de tarification, qui peut notamment comprendre des réductions en fonction du volume ;
- la liberté de la politique de commercialisation.

11.1.2. – Wana Corporate communique à l'ANRT les tarifs de détail qu'il établit trente (30) jours au moins avant la date à laquelle ces tarifs doivent entrer en vigueur.

11.1.3. – L'ANRT peut exiger de Wana Corporate qu'il modifie les tarifs qu'il envisage d'appliquer à ses services s'il apparaît que ces changements tarifaires ne respectent pas, notamment, les règles d'une concurrence loyale, conformément à la réglementation en vigueur au Maroc.

11.1.4. – Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels sous-traitants, distributeurs, revendeurs ou agents commerciaux, Wana Corporate doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement des clients ;
- de la structure tarifaire éditée par Wana Corporate ;
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les clients.

En tout état de cause, Wana Corporate conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses clients.

11.2. – Principes de facturation

11.2.1. – Sur le territoire marocain, le coût de la communication est totalement imputé au poste demandeur, à l'exception des offres commerciales prévoyant que le coût de la communication est partagé entre l'appelant et le destinataire de l'appel ou qu'il est intégralement payé par ce dernier.

En dehors du territoire marocain, les principes de tarification prévus dans les accords auxquels le Maroc est Partie ou conclus par Wana Corporate s'appliquent.

11.2.2. – Wana Corporate est tenu de permettre à ses clients de pouvoir identifier sur la facture les montants taxés pour chaque catégorie de tarifs appliqués. Il fournit une facture détaillée des services offerts et notamment des appels nationaux ou internationaux à tout abonné du réseau qui lui en fait la demande.

Les facturations des divers services fournis aux clients sont séparées et clairement identifiées.

11.2.3. – L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. – Publicité des tarifs

Wana Corporate a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres de services dans le respect de la réglementation en vigueur au Maroc.

Wana Corporate est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout équipement terminal connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger de Wana Corporate d'apporter des modifications aux tarifs de ses services ou des conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas les règles de concurrence loyale. Ils doivent être justifiés à la demande de l'ANRT au regard des éléments de coût y afférents ;

- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question ;

- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis à toute personne qui en fait la demande ;

- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. – Tenue de comptabilité

Wana Corporate se conforme aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

11.5. – Accueil des usagers visiteurs ou itinérants

Les accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires peuvent accéder au réseau de Wana Corporate et inversement.

11.5.1. – Accueil des usagers visiteurs

Wana Corporate pourra conclure des accords spécifiques (accords d'itinérance nationale) avec les autres exploitants de réseaux radioélectriques ouverts au public au Royaume du Maroc, fixant les modalités d'accueil sur leurs réseaux respectifs de leurs clients respectifs.

Ces accords sont librement négociés entre les exploitants concernés. Ils sont soumis pour approbation préalable à l'ANRT. A défaut de réponse de l'ANRT dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de l'accord, l'accord est considéré comme approuvé.

Les accords d'itinérance nationale ne sont pas compris dans les prestations effectuées par Wana Corporate au titre de ses obligations de couverture, objet de l'annexe 3.

Wana Corporate informe périodiquement l'ensemble de ses abonnés des zones couvertes par ses accords d'itinérance nationale.

De tels accords doivent garantir aux usagers visiteurs, l'accès aux mêmes services que Wana Corporate offre à ses clients dans le cadre de la présente licence, en particulier les services d'urgence.

11.5.2. – Accueil des usagers itinérants

11.5.2.1. – des exploitants de réseaux terrestres

Wana Corporate pourra accueillir sur son réseau les usagers itinérants des exploitants qui en font la demande en application d'accords à intervenir entre ces derniers et Wana Corporate (les accords d'itinérance). Les accords d'itinérance fixent les conditions notamment de tarification et de facturation dans lesquelles les abonnés de réseaux cellulaires étrangers sur le territoire marocain peuvent accéder au réseau de Wana Corporate et inversement.

Ces accords sont soumis au préalable pour approbation à l'ANRT. Cette dernière peut imposer leur renégociation ou leur révocation par décision motivée, lorsqu'ils ne sont pas conformes aux dispositions légales ou réglementaires.

11.5.2.2. – des exploitants de réseaux GMPCS

Wana Corporate est autorisé à conclure des accords d'itinérance avec les fournisseurs de services de télécommunications à travers les systèmes de communications personnelles mobiles par satellites (systèmes GMPCS) titulaires de licences conformément à la législation en vigueur.

Les accords d'itinérance avec les GMPCS sont soumis à l'approbation préalable de l'ANRT. Ils ne sont pas compris dans les prestations effectuées par Wana Corporate au titre de ses obligations de couverture.

11.6. – Accessibilité

Wana Corporate organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de desserte.

Ce délai ne saurait être supérieur au délai mentionné en annexe 4 du présent cahier des charges.

11.7. – Égalité de traitement des usagers

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée et de la réglementation en vigueur au Royaume du Maroc, les usagers sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des clients et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par Wana Corporate au public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par Wana Corporate, les délais de fourniture et la nature des services de maintenance ;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement ;
- les obligations de qualité de service de Wana Corporate et les compensations financières ou commerciales versées par Wana Corporate en cas de non respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé ; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de Wana Corporate.

11.8. – Annuaire général des abonnés

Conformément à l'article 11 du décret n° 2-97-1026 tel qu'il a été modifié et complété, Wana Corporate communique gratuitement à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés, au plus tard le 31 janvier de l'année de réalisation de l'annuaire, la liste de ses abonnés, leurs adresses, numéros d'appel et éventuellement leurs fonctions, pour permettre la constitution d'un annuaire et d'un service de renseignements mis à la disposition du public. Des mesures seront prises tendant à interdire l'utilisation déloyale des informations ainsi transmises.

Les abonnés de Wana Corporate refusant de figurer à l'annuaire général doivent le signifier par écrit et peuvent être soumis à une redevance supplémentaire. Les informations concernant ces abonnés ne sont alors pas transmises à l'exploitant chargé de la réalisation de l'annuaire général des abonnés.

Chapitre III

Contributions aux missions générales de l'Etat

Article 12. – *Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications*

12.1. – Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, Wana Corporate est redevable d'une contribution annuelle au titre de sa contribution à la recherche et à la formation.

12.2. – Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, le montant annuel de cette contribution est fixé à :

- 0,75% du chiffre d'affaires de Wana Corporate au titre de la formation et de la normalisation, et
- 0,25% de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

Le financement et la réalisation de ces programmes s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le chiffre d'affaires considéré est défini par l'article 14.1 ci-dessous.

Article 13. – *Contribution aux missions et charges du service universel*

Wana Corporate contribue annuellement, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au financement des missions du service universel dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires, tel que défini à l'article 14.1 ci-dessous.

Article 14. – *Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat*

14.1. – Les contributions de Wana Corporate prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus sont calculées sur la base du chiffre d'affaires annuel brut déclaré, réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la licence, net des revenus tirés de la vente d'équipements terminaux, des frais d'interconnexion avec des opérateurs titulaires de licences de télécommunications au Maroc, et des versements au profit des fournisseurs de services à valeur ajoutée pour des services à revenus partagés.

14.2. – Les contributions à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ainsi qu'au service universel sont recouvrées conformément à la réglementation en vigueur.

14.3. – L'ANRT contrôle les déclarations faites à ce titre par Wana Corporate, et se réserve le droit d'effectuer toute inspection et enquête qu'elle juge nécessaires et, le cas échéant, procède à des redressements après avoir provoqué les explications de Wana Corporate.

Chapitre IV

Contrepartie financière et redevances

Article 15. – *Contrepartie financière pour l'attribution de la licence*

15.1. – En application des dispositions de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, Wana Corporate est soumis au paiement d'une contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie est égal à 1,5 (un et demi) pour cent du chiffre d'affaires hors taxe (hors vente des terminaux), réalisé au titre des activités de télécommunications objet de la présente licence.

Cette contrepartie financière, perçue annuellement sur toute la durée de la licence, est libérée, au plus tard le 30 avril de chaque année, sur la base du chiffre d'affaires hors taxe (réalisé au titre des activités de télécommunications (hors vente des terminaux) objet de la présente licence) réalisé au titre de l'année précédente.

15.2. – Le paiement de cette contrepartie financière s'effectue au profit de la Trésorerie générale du Royaume.

Le paiement intervient :

- soit par remise entre les mains du directeur général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, à l'ordre de la Trésorerie générale du Royaume, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc et pour le montant ci-dessus indiqué ;
- soit par transfert direct du montant ci-dessus indiqué sur le compte de la Trésorerie générale du Royaume, tel que précisé par l'ANRT.

15.3. – Le montant de la contrepartie financière visée ci-dessus s'entend hors taxes.

15.4. – A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence peut être retirée de plein droit, sans préjudice du droit pour le ministère de l'économie et des finances de faire appel aux garanties de paiement.

Article 16. – *Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques*

16.1. – Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle que modifiée et complétée, Wana Corporate est redevable d'une redevance d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées dans les conditions de l'article 9.4.1 du présent Cahier des charges en sus de la contrepartie financière prévue à l'article 15 du présent cahier des charges.

16.2. – Le montant de la redevance annuelle d'utilisation des fréquences est fixé conformément à la réglementation en vigueur. Wana Corporate s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (4) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.

16.3. – Le recouvrement des redevances d'utilisation des fréquences s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances de l'État.

Article 17. – *Autres redevances, taxes et fiscalité*

Wana Corporate est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur. À ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances institués par la législation et la réglementation en vigueur.

Chapitre V

Responsabilité, contrôle et sanctions

Article 18. – *Responsabilité générale*

Wana Corporate est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent cahier des charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 19. – *Couverture des risques par les assurances*

19.1. – Wana Corporate couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent cahier des charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.

19.2. – Wana Corporate tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 20. – *Information et contrôle*

20.1. – Wana Corporate est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires attestant du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le présent Cahier des Charges.

20.2. – Wana Corporate doit notamment fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes relativement à chacun des services exploités en vertu du présent Cahier des Charges :

- a) le nombre d'abonnements à la fin de chaque mois, s'il y a lieu ;
- b) le nombre d'appels itinérants internationaux ;
- c) la durée moyenne des appels ;
- d) le nombre total des unités facturées ;
- e) le nombre d'appels mobiles-mobiles, mobiles-fixes et fixes-mobiles ;
- f) le taux de coupure ;
- g) l'évolution du nombre de contrôleurs de station de base ;
- h) le nombre et numéros des canaux RF par station de base ;
- i) l'évolution du nombre de stations de base ;
- j) le taux de coupure au commutateur, au contrôleur de station de base, à la station de base et les interfaces d'interconnexion les reliant ;
- k) l'évolution de la capacité équipée et utilisée des commutateurs ; et
- l) les résultats de qualité de service et de performance des réseaux, tels que définis en annexe 4 dans le présent cahier des charges, enregistrés au cours du mois.

20.3. – Wana Corporate doit également fournir à l'ANRT, sur une base semestrielle, le trafic par station de base.

20.4. – Wana Corporate soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 mars de chaque année, un rapport détaillé sur :

- l'exécution du présent cahier des charges ;
- le niveau de déploiement de son réseau atteint au cours de l'année écoulée et le plan de déploiement de l'année suivante.

Ce rapport doit contenir toutes informations utiles de nature à permettre à l'ANRT de contrôler que le niveau de déploiement des infrastructures par Wana Corporate sont conformes aux engagements de ce dernier reproduits en annexe 3 du présent cahier des charges.

20.5. – Wana Corporate s'engage à communiquer notamment à l'ANRT les informations suivantes, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges et au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année :

- toute modification dans le capital et les droits de vote de Wana Corporate ou, dans le cas où Wana Corporate est coté en bourse, toute déclaration de franchissement de seuil ;
- un descriptif actualisé de l'ensemble des services offerts ;
- les tarifs et conditions générales des offres de services ;
- les données de trafic et de chiffre d'affaires ;

- les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences et numéros ;
- les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
- les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier ;
- l'ensemble des conventions d'interconnexion ;
- l'ensemble des conventions de location de capacités ;
- la localisation des sites où il a installé ses équipements et l'ensemble des conventions de partage de site ; et
- toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

20.6. – A la demande de l'ANRT et pour lui permettre d'exercer ses prérogatives, Wana Corporate fournit, notamment, les informations suivantes :

- les contrats entre Wana Corporate et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
- les conventions d'occupation du domaine public ;
- les conventions de partage des infrastructures ;
- les contrats avec les clients ;
- toute information nécessaire pour l'instruction des règlements de litiges ;
- les contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
- toute convention avec des organisations internationales ;
- toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou protocoles conclus avec et/ou entre les éventuelles filiales de Wana Corporate, les sociétés appartenant au même groupe que Wana Corporate ou les différentes branches d'activités de Wana Corporate.

Les informations ci-dessus sont traitées par l'ANRT dans le respect du secret des affaires.

20.7. – L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès de Wana Corporate à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 21. – *Non-respect des conditions légales et réglementaires prévues par le Cahier des Charges*

21.1. – Faute, pour Wana Corporate, de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 bis de la loi n° 24-96, telle que modifiée et complétée.

21.2. – Faute, pour Wana Corporate, de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation du réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96, telle que modifiée et complétée.

21.3. – Les sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit de Wana Corporate.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 22. – *Modification du Cahier des Charges*

22.1. – Le présent cahier des charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé, conformément aux dispositions de la loi n° 24-96, telle que modifiée et complétée.

22.2. – A la demande de Wana Corporate ou de l'ANRT, le présent cahier des charges peut faire l'objet d'extensions négociées qui ne donnent pas lieu à l'attribution d'une nouvelle licence, notamment pour mettre le présent cahier des charges en conformité avec les évolutions réglementaires ou avec toute autre évolution du réseau et/ou des services exploités par Wana Corporate.

22.3. – L'attribution d'une licence de service universel à Wana Corporate donne lieu aux modifications du présent cahier des charges rendues nécessaires du fait des nouveaux droits et obligations en résultant pour Wana Corporate.

Article 23. – *Signification et interprétation du Cahier des Charges*

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 24. – *Unités de mesure et monnaie des contributions*

24.1. – Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, Wana Corporate est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.

24.2. – Les montants des différentes contributions sont dus en dirhams.

Article 25. – *Langue du Cahier des Charges*

Le présent Cahier des Charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 26. – *Election de domicile*

Wana Corporate fait élection de domicile en son siège social :

3, Lotissement la Colline II, Sidi Maârouf, Casablanca.

Article 27. – *Annexes*

Les quatre annexes jointes au présent cahier des charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

* * *

Liste des annexes

Annexe 1 : Actionnariat de Wana Corporate.

Annexe 2 : Liste des fréquences de service attribuées à Wana Corporate.

Annexe 3 : Engagements de déploiement de réseau de Wana Corporate.

Annexe 4 : Engagements de Wana Corporate relatifs à la qualité de service.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5790 du 8 hija 1430 (26 novembre 2009).

Arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 2648-09 du 25 chaabane 1430 (17 août 2009) approuvant l'accord pétrolier « Fom Draa Offshore » conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Draa B.V ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4 et 34 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines, promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'accord pétrolier conclu le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Draa B.V » pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Fom Draa Offshore » comprenant trois permis de recherche dénommés « Fom Draa Offshore 1 à 3 » situés en offshore atlantique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'accord pétrolier conclu, le 24 jourmada II 1430 (18 juin 2009), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Island International Exploration Morocco » et « Serica Fom Draa B.V », pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures dans la zone d'intérêt dite « Fom Draa Offshore ».

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1430 (17 août 2009).

La ministre de l'énergie,
des mines, de l'eau
et de l'environnement,
AMINA BENKHADRA.

Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2337-09 du 4 ramadan 1430 (25 août 2009) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Asilah 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi précitée n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1116-07 du 12 jourmada I 1428 (29 mai 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 23 rabii I 1428 (11 avril 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1212-07 du 12 jourmada I 1428 (29 mai 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Asilah 1 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1151-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Asilah 1 » et « Asilah 2 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu la demande de la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Asilah 1 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » en date du 27 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse les 27 et 28 juillet 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Asilah 1 » est prorogé pour une première période complémentaire de trois (03) ans à compter du 29 mai 2009.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1095,6 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

| Points | X_CCL_Nord | Y_CCL_Nord |
|--------|-------------------|------------|
| 1 | Intersection/Côte | 570000 |
| 2 | 465500 | 570000 |
| 3 | 465500 | 553000 |
| 4 | 468800 | 553000 |
| 5 | 468800 | 534000 |
| 6 | 472800 | 534000 |
| 7 | 472800 | 525500 |
| 8 | Intersection/Côte | 525500 |

b) Par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 ramadan 1430 (25 août 2009).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5791 du 12 hija 1430 (30 novembre 2009).

Arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2338-09 du 4 ramadan 1430 (25 août 2009) accordant une première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Asilah 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 33-01 portant création de l'Office national des hydrocarbures et des mines promulguée par le dahir n° 1-03-203 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2-04-372 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004) pris pour l'application de la loi n° 33-01 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1116-07 du 12 jourmada I 1428 (29 mai 2007) approuvant l'accord pétrolier conclu le 23 rabii I 1428 (11 avril 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1213-07 du 12 jourmada I 1428 (29 mai 2007) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « Asilah 2 » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1151-09 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009) instituant la cession partielle des parts d'intérêt détenues par les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc » et « Anschutz Morocco Corporation » dans les permis de recherches d'hydrocarbures dits « Asilah 1 » et « Asilah 2 » au profit des sociétés « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » ;

Vu la demande de la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures « Asilah 2 » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Direct Petroleum Morocco Inc », « Anschutz Morocco Corporation », « Longe Energy Limited » et « Transatlantic Maroc Ltd » en date du 27 mars 2009 ;

Vu l'avis de la direction du développement minier relatif aux rendus de surface qui deviennent libres à la recherche, publié par voie de presse les 27 et 28 juillet 2009,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « Asilah 2 » est prorogé pour une première période complémentaire de trois (03) ans à compter du 29 mai 2009.

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier qui couvre une superficie de 1104,5 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points 1 à 8 de coordonnées rectangulaires Lambert Nord Maroc suivantes :

| Points | X_CCL_Nord | Y_CCL_Nord |
|--------|-------------------|------------|
| 1 | Intersection/Côte | 525500 |
| 2 | 473400 | 525500 |
| 3 | 473400 | 506000 |
| 4 | 490900 | 506000 |
| 5 | 490900 | 501750 |
| 6 | 450000 | 501750 |
| 7 | 450000 | 500000 |
| 8 | Intersection/Côte | 500000 |

b) par la ligne des plus basses eaux joignant le point 8 au point 1.

ART. 3. – Les surfaces abandonnées à l'occasion de cette première période complémentaire deviennent libres à la recherche.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 ramadan 1430 (25 août 2009).

AMINA BENKHIADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5791 du 12 hijra 1430 (30 novembre 2009).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2595-09 du 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009) portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée notamment ses articles 135 et 136 ;

Vu le décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la justice, du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion et des entreprises d'assurances et de réassurance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont nommés membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation :

1 – M. Mohamed Ramiani, en qualité de représentant du ministère de la justice ;

2 – M^{me} Souad El Ghoul, directeur des rentes à la Caisse nationale de retraites et d'assurances, en qualité de représentant du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion ;

3 – M^{me} et Messieurs :

– Naima Jallal ;

– Mohamed Saidi ;

– Mohamed Elalamy ;

– Abdelilah Laamarti ;

– Bachir Baddou ;

– Toufik Drhimeur ;

– et El Mostafa Khriiss, en qualité de représentants des entreprises d'assurances et de réassurance.

ART. 2. – Les membres représentants les entreprises d'assurances et de réassurance sont désignés pour un mandat de trois (3) ans qui prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2138-06 du 24 chaabane 1427 (18 septembre 2006) portant nomination des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaoual 1430 (13 octobre 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5791 du 12 hijra 1430 (30 novembre 2009).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2706-09 du 14 kaada 1430 (2 novembre 2009) portant protection de variétés par certificats d'obtention végétale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hijra 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts n° 1577-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant la liste des genres et espèces des variétés protégeables, les éléments sur lesquels porte le droit de l'obteneur pour chaque genre et espèce ainsi que la durée de protection pour chaque espèce ;

Après avis du comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Le nom du titulaire du certificat, le nom de l'obteneur, la date de dépôt de la demande ainsi que la date d'expiration de la protection sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 3. – Le directeur de la sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 kaada 1430 (2 novembre 2009).

AZIZ AKHANNOUACH

*

* *

LISTE DES VARIETES PROTEGEES

| ESPECE (nom usuel /Nom latin) | N° de dépôt | Dénomination de la variété | Obtenteur | Déposant | Nouveauté (1) | Durée de la protection (2) |
|--|----------------|-------------------------------|---|--|------------------|----------------------------------|
| FRAISIER (<i>Fragaria ananassa</i> Duch) | 70/03 | FLORIDA FESTIVAL | Dr. Craig Chandler, Gulf Coast Research Station 13138 Lewis Gallagher Road, Dover, Floride, USA. | Florida Foundation seed Producers, Inc. 3913, Highway 71, Greenwood, Floride, 32444, USA | Variété nouvelle | 20 ans (2) |
| | 161/06 | DRISCOLL EL DORADO | Amado Amoraço, 6398 Calle Bodega, Camarillo, CA 93012 Arnoldo Solis, JR. 845 South B Street, Oxnard CA 93030. | Driscoll Strawberry Associates, INC 345 Westridge Drive, Wastonville, CA 95076. | Variété nouvelle | 20 ans (2) |
| | 163/06 | SPLENDOR | Michael D. Nelson 520 Cala Basas Road, WATSONVILLE, CA 95016, USA. | Berry Genetics, INC BP 1690, FREEDOM, CA 95019, USA. | Variété nouvelle | 20 ans (2) |
| POMMIER (<i>Malus Mill</i>) | 199/08 | ARIANE | Institut National de la Recherche Agronomique C/O AGRICULTIONS S.A.A Chemin de la Petite Minière- BP 36, 78041 Guyancourt, Cedex, France | Institut National de la Recherche Agronomique C/O AGRICULTIONS S.A.A Chemin de la Petite Minière- BP 36, 78041 Guyancourt, Cedex, France | Variété nouvelle | 25 ans (2) |
| | 200/08 | JEROMINE | SCAFO, 02600 Louatre/France Jean Jacques FEUILLET, BOURGFONTAINE, 02600 Oigny en Valois/ France | SARL Pépinières du Valois Château de Noue, 02600 Villers- Cotteleis/France | Variété nouvelle | 25 ans (2) |
| PECHER (<i>Prunus persica</i> (L). Batsch.) | 201/08 | PLADULNEC | Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Espagne | Plantas de Navarra s.a (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne | Variété nouvelle | 25 ans (2) |
| | 181/07 | MANDARINE AL MEHDIA | Institut National de la Recherche Agronomique Maroc Avenue de la victoire BP 415 Rabat | Institut National de la Recherche Agronomique Maroc Avenue de la victoire BP 415 Rabat | Variété nouvelle | 25 ans (2) |
| AGRUMES <i>Citrus.sp</i> | 198/08 | BARBERINA | Vicente Barber Pérez C/Comuneros N°3 - 1° A ES 30003 MURCIA/ESPAGNE | Vicente Barber Pérez C/Comuneros N°3 - 1° A ES 30003 MURCIA/ESPAGNE | Variété nouvelle | 25 ans (2) |

| ESPECE (nom usuel /Nom latin) | N° de dépôt | Dénomination de la variété | Obtenteur | Déposant | Nouveauté (1) | Durée de la protection |
|--|----------------|-------------------------------|---|---|------------------|--------------------------------------|
| POMME DE TERRE (Solanum tuberosum L.) | 168/06 | EVEREST | HANDELMAATSCHAPPIJ VAN RIJN B.V B.P. Gel. 26852 H POELDIJK- Pays Bas | HANDELMAATSCHAPPIJ VAN RIJN B.V B.P. Gel. 26852 H POELDIJK- Pays Bas | Variété nouvelle | 20 ans (2) |
| | 188/07 | CROSTY | GERMICOPA SAS, 1 Allée Loeiz Herrieu 29334 Quimper Cedex France | GERMICOPA SAS, 1 Allée Loeiz Herrieu 29334 Quimper Cedex France | Variété nouvelle | 20 ans (2) |
| VIGNE (Vitis vinifera L.) | 47/03 | SUGRATHIRTEEN | Sun World International LLC P.O.Box 80298, Backersfield, CA 93380-0298, USA | Sun World International, INC, P.O.Box 80298, Backersfield, CA 93380-0298, USA | Variété nouvelle | 25 ans à partir du 16/05/1996 (3) |
| ROSIER (Rosa L.) | 156/05 | MEIZICALL | Alain, Antoine Meilland Domaine de saint andré/France | Meilland International S.A Domaine de saint andré Le Cannet des Maures 83340 Le luc en Provence-France | Variété nouvelle | 25 ans (2) |

(1) variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi 9/94.

(2) la durée de protection est comptée à partir de la date de publication du présent arrêté au Bulletin Officiel.

(3) conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi 9-94.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2837-09 du 29 kaada 1430 (17 novembre 2009) fixant les conditions et modalités de l'émission par la Société nationale des autoroutes du Maroc d'un emprunt obligataire d'un montant d'un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-09-135 du 15 rabii I 1430 (13 mars 2009) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Société nationale des autoroutes du Maroc à concurrence d'un montant de trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-09-135 du 15 rabii I 1430 (13 mars 2009) susvisé, la Société nationale des autoroutes du Maroc est autorisée à émettre un emprunt obligataire d'un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH).

ART. 2. – L'emprunt sera représenté par des obligations à 10 ans ou à 20 ans émises au pair par coupures de cent mille dirhams (100.000 DH).

Ces obligations, qui auront comme date de jouissance le 26 novembre 2009, porteront intérêt, payable à terme échu le 26 novembre de chaque année et pour la première fois le 26 novembre 2010, au taux maximum :

- de 4,43% l'an pour les obligations à 10 ans ;
- de 4,92% l'an pour les obligations à 20 ans.

ART. 3. – L'amortissement des obligations relatives à l'émission visée à l'article premier s'effectuera en une seule tranche, le 26 novembre 2019 pour les obligations à 10 ans et le 26 novembre 2029 pour les obligations à 20 ans.

ART. 4. – Les souscriptions à cet emprunt auront lieu du 19 au 20 novembre 2009.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, 29 kaada 1430 (17 novembre 2009).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2377-09 du 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SEVOLTA ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « SEVOLTA », pour son activité de maintenance des installations électriques, exercée sur le site : 252, boulevard Mohammed V – Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2030-06 du 10 chaabane 1427 (4 septembre 2006) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SEVOLTA ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2378-09 du 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au département « CIDICO » de la société « CINDICO ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué au département « CIDICO » de la société « CINDICO », pour ses activités de stockage, de traitement, d'emballage et de conditionnement des vêtements de travail, exercées sur le site : 37, rue Otman Ibn Affan, zone industrielle Hay Errahma, Salé.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2585-06 du 21 chaoual 1427 (13 novembre 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « CIDICO ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1430 (7 septembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2386-09 du 18 ramadan 1430 (8 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « DEXON ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « DEXON », pour les activités de conception et de réalisation de travaux de décorations haute gamme, de studios de télévision, et de stands d'exposition, exercées sur le site : Lot n° 5, nouvelle zone industrielle, Aïn Atiq – Témara.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1430 (8 septembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2387-09 du 18 ramadan 1430 (8 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « POLYFIL ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « POLYFIL », pour les activités de développement, de production et de commercialisation du fil polyester continu, exercées sur le site : Zone industrielle de Berrechid-26 100 Berrechid – Maroc.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2035-08 du 15 kaada 1429 (14 novembre 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « POLYFIL ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 ramadan 1430 (8 septembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2440-09 du 20 ramadan 1430 (10 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SURAC », usine Ksibia (COSUMAR).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société SURAC - Sucreries raffineries de cannes, usine Ksibia (COSUMAR) pour ses activités d'extraction et de conditionnement de sucre, exercées sur le site : commune Ksibia - Dar Gueddari.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1430 (10 septembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2441-09 du 20 ramadan 1430 (10 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SUNABEL » (COSUMAR).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société SUNABEL (COSUMAR) pour ses activités de production et de transformation de la betterave, et de conditionnement et d'expédition de sucre, exercées sur le site : Km 6, route de Larache, Ksar El Kebir.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1430 (10 septembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2442-09 du 20 ramadan 1430 (10 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « SUCRAFOR ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 219-06 du 4 moharrem 1427 (3 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 104-09 du 18 moharrem 1430 (15 janvier 2009) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries agroalimentaires, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité aux normes marocaines NM ISO 9001, NM ISO 14001 et NM 00.5.801 est attribué à la société « SUCRAFOR » pour ses activités d'extraction du sucre à partir de la betterave et de son conditionnement, exercées sur le site : Zaio, Nador.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1430 (10 septembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2469-09 du 5 chaoual 1430 (25 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines aux laboratoires « BIOTAL ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué aux laboratoires « BIOTAL » pour les activités de développement, de fabrication et de commercialisation de produits cosmétiques et d'hygiène corporelle, exercées sur les sites :

- siège : 8, rue de Lille - Casablanca ;
- usine : lot 307-308, zone industrielle d'El-Jadida.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1430 (25 septembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2470-09 du 5 chaoual 1430 (25 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au Centre marocain des techniques du cuir (CMTC).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation de chimie et de parachimie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 : 2005 est attribué au Centre marocain des techniques du cuir (CMTC), sis, complexe des Centres technique, Sidi Maârouf, Oulad Haddou, Casablanca, pour réaliser les prestations d'essais définies dans la portée annexée à son certificat de conformité à la norme NM ISO 17025.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1430 (25 septembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 2471-09 du 5 chaoual 1430 (25 septembre 2009) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à l'Ecole spécialisée en qualité et métrologie.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 351-09 du 16 safar 1430 (12 février 2009) portant homologation d'une norme marocaine ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à l'Ecole spécialisée en qualité et métrologie pour son activité de formation continue en qualité et métrologie, exercée sur le site : 4, rue national, n° 21 - Casablanca.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaoual 1430 (25 septembre 2009).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n° 23 du 17 chaoual 1430 (7 octobre 2009) portant agrément de la société « Maroc Leasing » en qualité de société de financement suite à l'opération de fusion-absorption avec la société « Chaabi Leasing ».

LE GOUVERNEUR DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 35 et 27 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1219-96 du 2 safar 1417 (19 juin 1996) portant agrément de la société « Maroc Leasing » en qualité de société de financement ;

Vu la demande d'agrément formulée par la société « Maroc Leasing » pour son opération de fusion-absorption avec la société « Chaabi Leasing » en date du 4 août 2009 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit, en date du 29 septembre 2009,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maroc Leasing », sise à Casablanca, 57, angle rue Pinel et boulevard Abdelmoumen est autorisée à continuer à exercer ses activités en qualité de société de financement spécialisée dans les opérations de crédit bail, suite à l'opération de fusion-absorption avec la société « Chaabi Leasing ».

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1430 (7 octobre 2009).

ABDELLATIF JOUAHRI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT
(DÉPARTEMENT DU TOURISME)

**Décret n° 2-08-651 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009)
fixant les attributions et l'organisation du ministère
chargé du tourisme.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment l'article 63 ;

Vu le dahir n° 1-07-200 du 3 chaoual 1428 (15 octobre 2007)
portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre
2005) fixant les règles d'organisation des départements
ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-93-44 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993)
relatif à l'emploi supérieur du secrétaire général de ministère ;

Vu le décret n° 2-97-364 du 10 safar 1418 (16 juin 1997)
relatif à l'emploi supérieur de directeur d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975)
relatif aux fonctions supérieures propres aux départements
ministériels, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396
(19 janvier 1976) fixant le régime indemnitaire lié à l'exercice
des fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel
que modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le
11 jourmada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère du tourisme a pour
mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique
gouvernementale en matière de tourisme.

A cet effet, il est chargé notamment, en coordination avec
les administrations concernées, de :

- élaborer, mettre en œuvre et évaluer la stratégie du
développement touristique ;
- mener les études et enquêtes nécessaires au
développement du tourisme aussi bien au niveau national
que régional ;
- élaborer les projets de lois et les textes réglementaires
relatifs aux activités de tourisme et veiller à leur
application ;
- encadrer et assurer l'appui aux professions et aux activités
touristiques conformément à la réglementation en vigueur ;
- orienter et contrôler les services déconcentrés et évaluer
les moyens nécessaires à leur fonctionnement ;
- participer à l'élaboration et au pilotage de la stratégie de
formation hôtelière et touristique ;
- encadrer les établissements de formation relevant du
ministère du tourisme ;
- veiller à l'établissement et au renforcement des relations
dans le cadre de la coopération bilatérale ainsi qu'avec les
organisations spécialisées ;
- assurer la tutelle des établissements relevant du
département du tourisme.

ART. 2. – Le ministère chargé du tourisme comprend, outre le
cabinet du ministre et l'inspection générale, une administration
centrale et des services déconcentrés.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale ;
- la direction de la stratégie et de la coopération ;
- la direction de la réglementation, du développement et de la
qualité ;
- la direction des ressources et de la formation.

ART. 4. – Le secrétaire général exerce les fonctions qui lui
sont attribuées conformément au décret susvisé n° 2-93-44 du
7 kaada 1413 (29 avril 1993).

ART. 5. – L'inspection générale a pour mission d'instruire
toute requête qui lui est confiée par le ministre, et de procéder, sur
ses instructions, à toutes inspections, enquêtes et études.

ART. 6. – La direction de la stratégie et de la coopération est
chargée de :

- élaborer et piloter la stratégie du tourisme ;
- réaliser les études, analyses stratégiques et prospectives ;
- assurer une veille stratégique et concurrentielle du secteur du
tourisme ;
- évaluer la performance économique du secteur touristique ;
- publier les informations concernant le secteur du tourisme ;
- établir et renforcer les relations dans le cadre de la
coopération bilatérale ainsi qu'avec les organisations
spécialisées.

ART. 7. – La direction de la réglementation, du
développement et de la qualité est chargée de :

- élaborer et actualiser les textes législatifs et réglementaires
régissant les établissements et les activités touristiques ;
- mettre en place les référentiels et outils normatifs
spécifiques au secteur du tourisme ;
- concevoir les plans pour le développement des activités
touristiques ;
- mettre en place des mécanismes pour développer la qualité
au sein des entreprises touristiques ;
- mettre en place des outils de développement d'un tourisme
durable et responsable ;
- délivrer les autorisations nécessaires à l'exercice des activités
et professions touristiques conformément à la réglementation
en vigueur et instruire les dossiers y afférents ;
- encadrer et contrôler les opérateurs du secteur touristique
conformément à la réglementation en vigueur ;
- apporter du conseil et de l'expertise au profit des acteurs du
secteur du tourisme.

ART. 8. – La direction des ressources et de la formation est
chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre la stratégie de formation
hôtelière et touristique des établissements de formation
relevant du ministère du tourisme ;
- assurer une veille stratégique de l'offre dans le domaine de
la formation ;

- participer à l'élaboration des textes réglementaires dans le domaine de la formation ;
- encadrer et contrôler les établissements de formation relevant du département du tourisme ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget du département du tourisme ;
- assurer le support logistique et les moyens nécessaires à la réalisation des missions du département ;
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie des ressources humaines à même d'accompagner le développement du département du tourisme ;
- promouvoir l'action sociale au profit des fonctionnaires du département du tourisme ;
- concevoir et gérer les systèmes d'information du département du tourisme.

ART. 9. - Les attributions et l'organisation des divisions et services relevant des directions centrales du ministère du tourisme sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics.

ART. 10. - Les attributions, l'organisation et le ressort territorial des services déconcentrés du ministère du tourisme sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée du tourisme visé par l'autorité gouvernementale chargée des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la modernisation des secteurs publics.

ART. 11. - Le présent décret aborge les dispositions du décret n° 2-90-73 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du tourisme.

Toutefois, les dispositions de l'arrêté n° 2768-94 du 2 safar 1415 (12 juillet 1994) relatif à l'organisation et aux attributions des services extérieurs du ministère du tourisme, tel qu'il a été modifié et complété, demeurent en vigueur et ce jusqu'à la publication de l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du département du tourisme.

ART. 12. Le ministre du tourisme et de l'artisanat, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre du tourisme
et de l'artisanat,*

MOHAMMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre,
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*
MOHAMMED ABBOU.

Arrêté du ministre du tourisme et de l'artisanat n° 1582-09 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009) fixant les attributions et l'organisation des divisions et services relevant des directions centrales du ministère chargé du tourisme.

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret n° 2-05-1369 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les règles d'organisation des départements ministériels et de la déconcentration administrative ;

Vu le décret n° 2-08-651 du 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009) fixant les attributions et l'organisation du ministère chargé du tourisme ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel que modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) fixant le régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions supérieures dans les départements ministériels, tel que modifié et complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La direction de la stratégie et de la coopération comprend :

- la division de la stratégie et de la planification ;
- la division de l'évaluation et des publications ;
- la division de la coopération.

La division de la stratégie et de la planification comprend :

- le service des études et de veille stratégique ;
- le service de la planification.

La division de l'évaluation et des publications comprend :

- le service des statistiques ;
- le service des publications.

La division de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service des organisations spécialisées.

ART. 2. - La direction de la réglementation, du développement et de la qualité comprend :

- la division de la réglementation et de la qualité ;
- la division de l'encadrement et de l'appui.

La division de la réglementation et de la qualité comprend :

- le service de la réglementation et du développement ;
- le service de la qualité et de la normalisation.

La division de l'encadrement et de l'appui comprend :

- le service de l'encadrement de l'activité touristique ;
- le service de l'appui aux entreprises touristiques.

ART. 3. - La direction des ressources et de la formation comprend :

- la division de la formation ;
- la division des ressources humaines ;
- la division des ressources financières et du support logistique ;
- la division des systèmes d'information.

La division de la formation comprend :

- le service de l'encadrement et de l'ingénierie pédagogique ;
- le service de veille et du développement de la formation.

La division des ressources humaines comprend :

- le service du développement des ressources humaines ;
- le service de la gestion administrative des affaires du personnel.

La division des ressources financières et du support logistique comprend :

- le service de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le service de la comptabilité ;
- le service du support logistique.

La division des systèmes d'information comprend :

- le service développement du système d'information ;
- le service du système et des réseaux.

ART. 4. – L'unité des affaires juridiques, assimilée à un service et rattachée au secrétariat général, est chargée de la gestion et du suivi des dossiers à caractère juridique.

ART. 5. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 jourmada II 1430 (15 juin 2009).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5753 du 27 reheb 1430 (20 juillet 2009).

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté de la ministre de la santé n° 2588-09 du 10 reheb 1430 (3 juillet 2009) portant création de la section de « technicien ergothérapeute » et la section de « technicien audioprothésiste » aux instituts de formation aux carrières de santé.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993) portant création des instituts de formation aux carrières de santé, notamment ses articles premier et 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé aux instituts de formation aux carrières de santé, la section de « technicien ergothérapeute » et la section de « technicien audioprothésiste ».

ART. 2. – La section de « technicien ergothérapeute » est implantée au niveau du premier cycle de l'Institut de formation aux carrières de santé de Rabat, et la section de « technicien audioprothésiste » est implantée au niveau du premier cycle de l'Institut de formation aux carrières de santé de Casablanca.

ART. 3. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 reheb 1430 (3 juillet 2009).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5790 du 8 hija 1430 (26 novembre 2009).

Arrêté de la ministre de la santé n° 2589-09 du 10 reheb 1430 (3 juillet 2009) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation des cycles et des sections des instituts de formation aux carrières de santé.

LA MINISTRE DE LA SANTE,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) fixant les lieux d'implantation des cycles et des sections des instituts de formation aux carrières de santé, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1904-94 du 24 moharrem 1415 (4 juillet 1994) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Les lieux d'implantation, les cycles et les sections des instituts de formation aux carrières de santé sont fixés comme suit :

| DELEGATION | CYCLE DES ETUDES | SECTIONS |
|------------|-----------------------|---|
| Agadir | 1 ^{er} cycle | - kinésithérapeute - technicien de laboratoire - infirmier en psychiatrie |
| | 2 ^e cycle | - surveillant des services sanitaires - enseignement paramédical |
| Fès | 1 ^{er} cycle | - kinésithérapeute - technicien de laboratoire - infirmier en psychiatrie |
| Marrakech | 1 ^{er} cycle | - kinésithérapeute - infirmier en psychiatrie |
| Oujda | 1 ^{er} cycle | - kinésithérapeute - technicien de laboratoire - infirmier en psychiatrie |
| Tétouan | 1 ^{er} cycle | - sage femme - infirmier en psychiatrie - kinésithérapeute |

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 reheb 1430 (3 juillet 2009).

YASMINA BADDOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5790 du 8 hija 1430 (26 novembre 2009).